

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
49 bis rue Laplace
41000 BLOIS

Blois, le 10/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAP RECYCLAGE 41

74 route de PARIS
41100 Saint-Ouen

Références : RAPVI 2022/0909/BR
Code AIOT : 0010011716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2022 dans l'établissement CAP RECYCLAGE 41 implanté 5 rue de la Vallée du Loir 41310 ST AMAND LONGPRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite réactive de l'inspection a été réalisée dès que l'inspection a eu connaissance de l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAP RECYCLAGE 41
- 5 rue de la Vallée du Loir 41310 ST AMAND LONGPRE
- Code AIOT : 0010011716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED-MTD

La société CAP RECYCLAGE 41 est une entreprise spécialisée dans le tri, transit et regroupement de déchets dangereux (déchets amiantés) et non dangereux (métaux, bois, matériaux de démolition).

Autorisée en septembre 2021, l'unité de production de CSR a démarré son activité au début de l'année 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite consécutive à l'incendie du 08/08/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rapport d'accident/incident	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.5.1	/	Sans objet
3	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 5.1.4	/	Sans objet
5	Gestion des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8;5.2.V	/	Sans objet
6	Reprise de l'activité	Code de l'environnement du 09/08/2022, article R.512-69	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Information de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.5.1	/	Sans objet
4	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.5.2.V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures et moyens de lutte contre l'incendie et les modalités de gestion de l'incendie sont ceux qui figurent dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration accident/incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant a déclaré l'incendie du 08/08/2022 à l'inspection par courriel du 09/08/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rapport d'accident/incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport d'accident/incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport d'accident n'a pas encore été transmis à l'inspection.
Observations : Cette visite réactive ayant été réalisée alors que les pompiers étaient toujours présents sur le site pour éviter tout redémarrage de l'incendie, l'exploitant n'avait matériellement pas eu le temps d'établir et de communiquer le rapport d'accident. Cette prescription est rappelée par un arrêté préfectoral de mesures d'urgence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets issus de l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.
Constats : Les déchets issus de l'incendie ont été isolés sur une aire étanche. L'exploitant a précisé à l'inspection qu'ils seront enlevés quand une solution (enfouissement) sera trouvée.
Observations : Lors de la visite, les engins de l'exploitant (chargeuses et pelles mécaniques) étaient en train de sortir les déchets du bâtiment, sous la surveillance des pompiers, pour les isoler sur une aire étanche avant un enlèvement ultérieur. Cette obligation est reprise par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.5.2.V
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Conforme.
Observations : Les eaux utilisées pour l'incendie ont intégralement été recueillies dans le bassin prévu à cet effet sur l'emprise du site du groupe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.5.2.V
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution caractérisée, la vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Constats : Les eaux d'extinction ont été confinées. Elles n'ont pas encore été analysées pour statuer sur le devenir.
Observations : Cette obligation est rappelée à l'exploitant par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Reprise de l'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/08/2022, article R.512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Reprise de l'activité après sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, la remise en service de l'unité de production de CSR est conditionnée à la transmission par l'exploitant à l'inspection des installations classées d'un rapport concluant au caractère opérationnel de l'unité de production. Ce rapport doit être accompagné de tout élément justifiant le caractère opérationnel de l'unité et le respect des prescriptions réglementaires.
Constats : Il n'est pas prévu de reprise immédiate de la production de CSR sur le site.
Observations : Seule la partie de bâtiment dédiée au stockage et au broyage primaire des matières premières utilisées pour la production de CSR a été touchée par l'incendie. La partie de bâtiment utilisée pour la production de CSR, séparée de la précédente par un mur coupe-feu qui a rempli sa fonction, n'a pas été impactée par l'incendie. Le reste du site, utilisé pour des activités de tri, transit et regroupement de déchets, n'a aucunement été impacté. Ces activités peuvent donc continuer d'être exercées. Les conditions de reprise de l'unité de production de CSR sont fixées dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet